

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.916 du 1er décembre 1997

A. 72.569/XI-1886

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat 23
 2060 Anvers,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1996, par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'un recours urgent, prise le 7 novembre
1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même
requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CERCKEL, loco Me VERSTREPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée par le fait que ses déclarations contiennent des incohérences alors qu'il ressort des éléments du dossier que toutes les explications de la requérante sont vraisemblables et cohérentes;

Considérant que, selon les articles 50 et 52, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour peut être refusé au candidat réfugié qui introduit sa demande plus de huit jours ouvrables après son arrivée en Belgique;

Considérant qu'en l'espèce la décision attaquée se fonde sur la circonstance que les récits de la partie requérante manquent de crédibilité ainsi que sur la

tardivité de la demande d'asile, la requérante ayant attendu sans explication valable plus de huit jours ouvrables pour se déclarer réfugiée; que le recours ne critique pas ce dernier motif alors qu'il suffit à lui seul à justifier le rejet; que le moyen unique est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.